

## *Rankin's Garage & Sales c J.J., 2018 CSC 19 (Résumé)*

---

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en responsabilité délictuelle.

### FAITS

Un soir, l'appelant J et son ami C, des adolescents âgés de 15 et 16 ans respectivement, ont consommé de l'alcool et de la marijuana. Peu de temps après, les deux se sont promenés dans le village de Paisley, en Ontario, dans le but de voler des objets de voitures déverrouillées. Ils se sont retrouvés devant le garage de l'intimé et y ont découvert une voiture non verrouillée ayant les clés dans le cendrier. Sans permis de conduire ni expérience de conduite, C a décidé de prendre le volant accompagné de J comme passager. Sur le chemin, la voiture a été accidentée et l'appelant a subi une grave blessure crânienne.

### QUESTION EN LITIGE

Est-ce que le garage avait une obligation de diligence envers l'appelant ?

### *RATIO DECIDENDI*

Le critère de l'obligation de diligence a été énoncé dans l'arrêt *Cooper*<sup>1</sup> de la Cour suprême du Canada. Ce critère comporte deux volets.

D'abord, il faut établir si le droit reconnaît déjà l'obligation de diligence revendiquée en l'espèce. Dans l'affirmative, il faut l'appliquer aux présents faits. Dans la négative, il incombe au demandeur de prouver une obligation de diligence *prima facie*, soit que le préjudice était une conséquence raisonnablement prévisible de la conduite du défendeur et qu'il existait un rapport de proximité entre les parties. Ensuite, il incombe au défendeur de prouver l'existence de considérations ou de politiques publiques justifiant la non-reconnaissance de l'obligation *prima facie*.

### ANALYSE

Contrairement aux cours inférieures, la Cour suprême a conclu que le droit ne s'est jamais prononcé sur l'obligation revendiquée en l'espèce.

<sup>1</sup> *Cooper c Hobart*, 2001 CSC 79.

La Cour a estimé que les cours inférieures avaient erré en concluant que le risque de blessure était raisonnablement prévisible en l'espèce. Selon elles, la preuve des antécédents de vol au garage de l'intimé indiquait que le vol et la blessure étaient raisonnablement prévisibles. Cependant, selon la Cour suprême, ces antécédents ne menaient pas automatiquement à une prévisibilité de blessure. Elle confirme qu'il y avait un risque de vol, mais qu'il n'y avait pas un risque de blessure. Les lésions corporelles ne seraient prévisibles que lorsque les faits permettraient de croire que le risque de blessure serait tout aussi prévisible que le risque de vol.

De plus, selon la Cour suprême, la Cour d'appel avait erré en inférant que la blessure était raisonnablement prévisible puisque la voiture avait été volée par des mineurs, des personnes immatures avec aucune expérience de conduite. La Cour suprême a jugé que les faits n'indiquaient pas que le risque de vol incluait automatiquement celui du vol par des mineurs. D'ailleurs, il est important de distinguer entre quelque chose de possible et quelque chose de raisonnablement prévisible. Seul ce dernier peut mener à une obligation de diligence.

En l'espèce, aucune preuve ne laissait penser que le garage attirait les mineurs. Rien ne suggérait que l'appelant et son ami ciblaient le garage en particulier. Bref, bien que le risque de vol puisse avoir été raisonnablement prévisible, le risque de vol par des mineurs ne l'était pas, encore moins celui de blessures corporelles.

Pour résumer, la blessure d'un mineur suivant le vol d'une voiture, n'aurait pas été prévisible à une personne raisonnable placée dans la position de l'intimé.

## DISPOSITIF

Le pourvoi est accueilli. L'intimé n'avait pas une obligation de diligence envers l'appelant.